

Contrat d'assurance Vélo à assistance électrique

CONDITIONS GÉNÉRALES VAE

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les Conditions générales et particulières ci-après et ci-jointes.

Les conditions générales décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières précisent les réponses apportées par vous aux questions posées sur votre situation personnelle, les caractéristiques de votre VAE, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que certains montants et franchises. Elles complètent et personnalisent les conditions générales.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), et par le Code des assurances.

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE)

Ce Lexique précise les définitions contractuelles à retenir pour l'exercice de votre contrat.

Accessoires Equipements du VAE dissociables

Eléments de sécurité ou d'amélioration non montés d'origine sur le VAE par le fabricant ou constructeur, et /ou tous instruments nomades non fixés de manière permanente ou non démontables sans outillage.

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, extérieur aux biens assurés, indépendant de la volonté de l'Assuré, et constituant la cause déterminante du dommage matériel accidentel subi par le bien assuré, y compris un accident de la circulation.

Accident de la circulation

Accident survenant lors du déplacement privé *de l'assuré sur une voie ouverte à la circulation ou pendant le stationnement du VAE, avec) ou sans collision avec le VAE (piéton , animal domestique appartenant à une personne identifiée, autre véhicule)

Accident d'ordre électrique

Dommages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Acte de vandalisme

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par un tiers (ex: casse, graffiti, saccage).

Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

Assuré

Toute personne désignée comme telle aux Conditions particulières.
Elle prend la qualité de sociétaire

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.
Entreprises régies par le Code des Assurances* (dénommées conjointement MMA ou l'assureur).

Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Casse :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement du bien assuré, et résultant d'un Accident.

Code des assurances

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Compétition

Epreuve cycliste organisée par une structure fédérale ou associative

Déplacement privé

Tout déplacement du VAE dans le cadre d'activités de loisirs de l'assuré personne physique ou au titre du trajet Domicile –Travail de l'assuré personne physique.

Les dommages d'origine interne

Vice caché du VAE assuré

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit d'une chose.

Effraction

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Foudre

Choc de la décharge électrique aérienne sans qu'il soit suivi d'un incendie.

Franchise

Part des dommages restant toujours à la charge de l'Adhérent.

Matériel assuré

Le vélo à assistance électrique (V.A.E.)* garanti désigné sur le bulletin d'adhésion (marque, type, numéro de série du cadre, numéro de série du moteur, valeur d'achat du V.A.E).

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Sinistre

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Tempête, grêle, neige

Evènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. Par tempête, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.

Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

VAE

On entend par :

V.A.E. : Vélo qui présente les caractéristiques suivantes

- le moteur ne doit fonctionner que quand le cycliste pédale,
 - le moteur doit se couper si le cycliste actionne les freins ou arrête de pédaler,
 - le moteur doit stopper son action lorsque la vitesse atteint **25 km/h**,
 - la puissance nominale du moteur ne doit pas dépasser **250 watts**
- il ne doit pas exister sur ce vélo à moteur de **poignée d'accélération**, d'**interrupteur**, de **bouton** ou **autre dispositif qui permette au vélo d'avancer tout seul**

Valeur de remplacement

Valeur, au jour du sinistre, d'un matériel de marque ,modèle identiques et en cas de cessation de production de ce modèle et /ou de cette marque, d'un matériel de technologie et de rendement identiques, cette valeur comprenant les taxes et, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Assuré*.

Vol ou tentative de vol

Dommages résultant de disparition, détérioration, destruction des biens assurés consécutifs à un vol, une tentative de vol.

Article 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE – TERRITORIALITE

Ce contrat a pour objet de permettre aux assurés, personnes physiques ou morale, de couvrir certains dommages matériels * affectant le ou les VAE désignés aux conditions particulières

Sous réserve des exclusions spécifiées à l'article des présentes conditions, sont garantis la **Casse** et le **Vol** atteignant les biens assurés pendant la période de garantie.

Les garanties s'exercent en tous lieux en Europe

Article 2 – SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique ou morale majeure propriétaire légal du bien-assuré désigné aux conditions particulières, domiciliée en France, ayant souscrit le présent contrat et réglé la prime correspondante.

Article 3 – ASSIETTE DE COTISATION

Pour chaque matériel assuré, l'assiette de *cotisation** est égale au prix d'achat neuf du matériel (la facture d'achat d'origine faisant foi).

Article 4. GARANTIE CASSE

L'adhérent est couvert contre la casse de son VAE, en cas de choc électrique, en cas de chute, collision, renversement ou choc accidentel, d'accident de la circulation, d'incendie ou d'explosion accidentelle, de vandalisme ou de destruction volontaire par un tiers identifié, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats (Loi 86.1020 du 09.09.86).

Article 5 – GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

5.1 OBJET DE LA GARANTIE

Est garantie la réparation pécuniaire des *dommages matériels** directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

5.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe Naturelle".

5.3 CE QUI EST GARANTI

Est couvert le coût des *dommages matériels** directs non assurables subis par les biens garantis par le présent contrat, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du *risque**.

5.4 FRANCHISE*

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité* due après sinistre*; l'assuré* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise* dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières*.

Pour les biens autres que les véhicules* terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque* faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque* au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque* faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la franchise* par arrêté interministériel, le montant indiqué au tableau des garanties et des franchises* est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

5.5 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE*

L'Assuré* doit déclarer à l'Assureur* ou à son représentant local tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans **les dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "Catastrophe Naturelle".

Lorsque plusieurs assurances contractées par l'Assuré* peuvent permettre la réparation des dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré* doit, en cas de sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, l'Assuré* déclare le sinistre* à l'assureur de son choix.

5.6 LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR*

L'indemnité* due au titre de la garantie sera versée à l'Assuré* dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de remise à l'Assureur* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

L'assureur doit verser une provision dans les deux mois de l'état estimatif du VAE garanti ou de l'arrêté de catastrophe naturelle

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité* due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Article 6 GARANTIE VOL

Le VAE est couvert contre la disparition, la dégradation de son VAE à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol dans la limite contractuelle de garantie et sans vétusté

Article 7 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

- les matériels n'entrant pas dans la définition :
 - les V.A.E. destinés à un usage de compétitions*,
 - les V.A.E. à caractère expérimental (prototypes),
 - Les V.A.E. d'une valeur d'achat neuf unitaire supérieure à 10 000 EUR TTC,
 - Les V.A.E. de plus de 5 ans d'âge à compter de la date première de mise en service.
- Les dommages d'origine interne ou relevant de la garantie contractuelle du constructeur ou du fabriquant ;
- Les dommages causés par les événements naturels suivants : crue, avalanche, raz de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes naturelles » (Loi 82.600 du 13.07.82) ;
- Les dommages causés par l'*explosion** de la dynamite ou d'autres explosifs que l'Assuré peut détenir. Toutefois, s'ils sont introduits à l'insu de l'assuré* dans sa résidence * ou placés aux alentours, la garantie reste acquise ;
- La disparition des matériels assurés suite à immersion ;
- Les vols* de V.A.E. assurés dans un espace de plein air non attachés par leur cadre à un point fixe (arceau, poteau, grille, ...) à l'aide d'un antivol agréé ou homologué selon une norme française ou une norme française, européenne ou internationale équivalente, et dont la batterie n'a pas été remisé en sécurité et n'est plus en possession de l'assuré. La batterie et les clés devront être remises en cas de vol ainsi qu'une preuve d'effraction du corps fixe.
- Les vols* de V.A.E. assurés dans un endroit commun, clos, couvert en dur et fermé à clé ou par digicode non attachés par leur cadre à un point fixe (arceau, poteau, grille, ...) à l'aide d'un antivol agréé ou homologué selon une norme française ou une norme française, européenne ou internationale équivalente, et dont la batterie n'a pas été remisé en sécurité et n'est plus en possession de l'assuré. La batterie et les clés devront être remises en cas de vol ainsi qu'une preuve d'effraction du corps fixe et/ou du local.
- Les vols* de V.A.E. assurés dans un endroit privatif couvert en dur et fermé à clé ou par digicode. Les clés de la batterie devront être remis en cas de vol ainsi qu'une preuve d'effraction du local.
- Les vols ou tentative de vol* commis :
 - sans *effraction** ou avec et sans *agression** ;
 - si l'Assuré est une personne physique ou morale: par les membres de la famille de l'Assuré* tels qu'ils sont définis à l'article 311-12 du Code pénal,
 - pendant leur service ou avec leur complicité, par les préposés de l'assuré*/adhérent ;
- Les vols* sur remorque, galerie de toit, porte vélos sauf à ce que le V.A.E. soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol agréé ou

homologué selon une norme française, européenne ou selon une norme internationale équivalente ;

- Les vols quand l'*assuré** ne peut présenter une facture d'achat d'origine du V.A.E. assuré (ou la preuve de cet achat – titre de paiement- carnet de garantie etc) et d'un antivol agréé ou homologué selon une norme française, européenne ou selon une norme internationale équivalente ;

L' antivol doit être agréé SRA ou avoir l'une des caractéristiques suivantes :

- Etre homologué 2 roues sur la liste établie par la Fubicy
- Etre de marque Abus avec un indice 10 /15 minimum
- Etre de marque Kryptonite avec un indice 6/10 minimum ou OR
- Figuré sur la liste des antivols du site www.assurancesvelo.com

Le VAE doit être remis dans un endroit accessible et doit être attaché à un point fixe et même dans ce cas-là la batterie et les clés devront être remis en cas de vol ainsi qu'une preuve d'effraction du corps fixe et/ou du local.

- Les vols quand l'*assuré** ne peut fournir la batterie d'origine du V.A.E. assuré
- Les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, des actes de sabotage ;
- Les dommages causés directement ou indirectement aux matériels assurés situés à l'extérieur du territoire national français ;
- Les dommages résultant de réserves qui ont été notifiées par l'*assuré**, un contrôleur technique ou autres techniciens à la *réception** du matériel assuré, et qui ne sont pas levées, en dehors des procédures de rappels et retraits du produit ;
- Les dommages résultant de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris ou de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel ; les dommages subis en cas de casse ou vol par le VAE assuré, à l'occasion de l'assistance de l'assuré, en qualité de spectateur, à une de ces manifestations, demeurent garantis ;
- Les dommages matériels pour lesquels l'*assuré** ne peut fournir, sauf cas de force majeure, le matériel assuré endommagé ;
- Tout *sinistre** au matériel assuré résultant d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, à raison d'infractions d'importation illégale, de contrefaçon, ou dans le cadre du retrait d'un matériel dangereux pour la sécurité des consommateurs ;
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le matériel assuré ;
- Les dommages n'atteignant que les *pièces d'usure** et les *matières consommables** (pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et chaînes, ...) ;
- Les biens assurés donnés en location ou en vélo-partage ;

Il est rappelé que les dommages atteignant les équipements et accessoires* de toute nature qui ne font pas corps avec les matériels assurés demeurent exclus des garanties du présent contrat.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques ci-dessus sont exclus de la garantie :

- les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère (article L 121-8 du Code des assurances),
- les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait (article L 121-8 du Code des assurances),
- les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré* et ceux résultant de sa participation à un crime ou un délit intentionnel,
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré* à une rixe, sauf le cas de légitime défense.
- Les dommages occasionnés par un cataclysme sauf si ce dernier fait l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation, ou de dégât des eaux
- les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules

Article 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MATÉRIELS SOUS CONTRAT DE CREDIT-BAIL

8.1 Indemnisation en cas de sinistre total

Par dérogation aux dispositions prévues en 3.2.5 des Conditions générales, en cas de sinistre total du bien assuré, le règlement des dommages sera effectué sur la base la plus élevée entre :

- a) l'encours financier résiduel augmenté s'il y a lieu du premier loyer majoré,
- b) et la valeur économique au jour du sinistre du bien assuré.

S'il y a lieu nous prendrons en charge les frais définis en 3.2.3. alinéas b, c et d des Conditions générales, et justifiés par des factures.

L'indemnité est réduite du montant de la franchise et s'il y a lieu de la valeur de sauvetage.

8.2 Dispositions particulières envers la société de crédit-bail

En cas de sinistre :

- nous renonçons à notre droit de recours contre la société de crédit-bail, propriétaire des biens assurés, le cas de malveillance excepté,
- le règlement des indemnités s'effectuera entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de vos créanciers.

Article 9 – FRANCHISES

Chaque Assuré*/Adhérent conserve à sa charge une *franchise**, par *sinistre** et par matériel, fixée à :

- Hors Catastrophes naturelles : **200 EUR**
- Catastrophes naturelles : Franchise légale
- **En cas de vol et de non rachat d'un VAE équivalent, 50% de la Valeur à neuf de remplacement**

Article 10 – LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI)

L'engagement maximum de l'Assureur* ne pourra en aucun cas dépasser **5.000 € par sinistre* et par assuré***.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Article 11– SINISTRE*

11.1 DECLARATION EN CAS DE SINISTRE*

L'Assuré* sous peine de Déchéance, dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) doit déclarer son sinistre par téléphone, par écrit ou par mail

- dans **24h** en cas de vol,
- dans **les 5 jours ouvrés** pour les Sinistres autres que vol et Catastrophes Naturelles,
- dans **les 10 jours** pour les dommages aux biens consécutifs à Catastrophes Naturelles à partir de la publication au Journal Officiel en donner avis par e-mail auprès du cabinet DAUPHIN.
- La Déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le Sinistre.

Dans tous les autres cas où l'Assuré ne respectera pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il pourra réclamer au locataire une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

L'Assuré doit adresser par mail au cabinet DAUPHIN les pièces justificatives suivantes :

En cas de Casse :

- La copie du certificat d'adhésion au nom de l'Assuré mentionnant les références du V.A.E. garanti,
- La facture d'achat d'origine de l'achat d'origine
- La déclaration des circonstances exactes du Sinistre,

En cas de vol renvoi des pièces suivantes sous 24h (jours ouvrés) cachet de la poste faisant foi :

- La copie du certificat d'adhésion au nom de l'Assuré mentionnant les références du V.A.E. garanti,
- La facture d'achat d'origine,
- La batterie d'origine du VAE assuré
- des clefs antivol + clefs batterie (ainsi que les doubles)
- une information sur la nature du corps fixe auquel était attaché le VAE
- La déclaration des circonstances exactes du Sinistre,
- Le récépissé du dépôt de plainte signé des autorités compétentes faisant mention des références du matériel assuré (marque, type, numéro de série du cadre, numéro de série du moteur)
- toutes autres pièces notamment l'antivol sectionné, documents ou informations nécessaires pour justifier le Vol..

La preuve de l'achat d'origine en cas de casse ou de vol peut également être rapportée par tout titre officiel (document bancaire, document de livraison et carnet de garantie ...) ou tout moyen de preuve utile autre qu'une simple déclaration sur l'honneur
L'assuré peut également transmettre s'il en dispose les éléments relatifs à ces circonstances (photographies, vidéos, témoignages)

En cas de doute sur l'origine du Sinistre déclaré par l'Assuré, **l'Assureur pourra faire appel à un expert afin de valider l'origine du Sinistre et se réserve le droit d'exercer tout recours qu'il jugerait utile en cas de fausse déclaration avérée.**

L'Assuré devra fournir, pour toute demande, son numéro de contrat et ses coordonnées.

En cas de vol et de non rachat par le client d'un VAE équivalent, il sera fait application d'une franchise de 50 % de la valeur à neuf TTC du VAE

11.2 MONTANT DES DOMMAGES ET INDEMNISATION

Montant des dommages :

- **En cas de Sinistre partiel :** le montant des dommages correspond au frais de réparation du V.A.E. garanti
- **En cas de Sinistre total ou de perte totale suite à un vol garanti :** le montant des dommages correspond au coût de remplacement d'un appareil neuf de marque et modèle identique, ou, si le produit n'est plus commercialisé ou disponible, d'un modèle aux performances similaires, **et dont le prix TTC ne peut pas excéder 5 000 € TTC.**

Indemnisation

L'indemnité est égale au montant des dommages estimé au paragraphe ci-dessus et diminué de la franchise, **sans pouvoir excéder la valeur d'achat neuve du V.A.E et la limite contractuelle d'indemnité.**

Il appartient à l'assuré de justifier de la nature et de l'importance des dommages Les dommages sont évalués de gré à gré

Cette estimation peut être confiée à un expert ou à un professionnel des VAE.

A défaut d'accord

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

Vétusté

Aucune dépréciation pour vétusté ne sera appliquée les 2 premières années, puis il sera fait application d'une vétusté de 30% par année suivante avec un maximum de 60%

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 12 – DUREE ET PRISE D’EFFET DU CONTRAT / RENONCIATION

Le paiement de la cotisation s’opère mensuellement et sans frais

12.1 DUREE ET PRISE D’EFFET

Si le contrat est souscrit sur le site internet de l’agent Dauphin, l’adhésion prendra effet à partir de la date de réception de la notification de prise de garantie comportant le bulletin d’adhésion et les CG VAE, **sous réserve du paiement de la prime d’assurance correspondante.**

Si l’adhésion résulte d’une démarche de l’agent Dauphin au domicile de l’assuré, sur son lieu de résidence ou son lieu de travail, c’est-à-dire d’une sollicitation de l’assuré à l’initiative et selon les moyens de communication choisis par l’agent Dauphin, le contrat prend effet à compter du jour de sa conclusion.

Le contrat est conclu pour une période d’un an à compter de la date d’effet et est tacitement reconductible à son échéance annuelle.

12.2 RENONCIATION :

L’Assuré bénéficie d’un délai de renonciation (y compris en cas de multi-assurance c’est-à-dire de garantie préexistante) de 14 jours calendaires à compter de la souscription de la présente garantie.

Pour faire valoir son droit de renonciation, l’Assuré peut contacter le cabinet DAUPHIN :

Par mail : contact@assurances-dauphin.fr

Par courrier affranchi à :

Assurances Dauphin
58 Rue de Buzenval
92210 Saint-Cloud

en utilisant le modèle suivant :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon contrat n°XXX, date et signature ».

Dans ce cas, le contrat est réputée ne jamais avoir existée. A ce titre, la cotisation est restituée à l’Assuré dans un délai de 30 jours en cas de multi-assurance ou de démarchage à domicile ou vente à distance

Toutefois, l’assuré* ne pourra pas exercer son droit à renonciation en cas de Sinistre pris en charge pendant le délai de renonciation.

Article 13– CESSATION DES GARANTIES DE L’ASSURE

13.1 DE PLEIN DROIT :

- En cas de destruction du V.A.E garanti ou de changement de risque au sens de l’article L113-16 du code des assurances
- En cas de retrait de l’agrément de l’Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances)

- En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'Assureur (Article L 113-6 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition de la propriété du bien assuré (article L 160-6 du Code des assurances)

13.2 PAR L'ASSUREUR

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat- l'assureur peut soit proposer une augmentation tarifaire et maintenir le contrat en cas d'acceptation de l'assuré, soit résilier le contrat-
- La résiliation prend effet 30 jours après le refus ou le silence gardé par l'assuré sur la proposition d'augmentation de l'assureur, ou dix jours après sa notification par l'assureur de son choix de résilier le contrat article L 113-4 du code des assurances)
- Après Sinistre, avec faculté réciproque pour l'adhérent de résilier les contrats dont il disposerait chez MMA (article R 113-10 du code des assurances) ou pour défaut de paiement de la cotisation suivant les modalités prévues par la loi (Article L.113-3 du Code des Assurances).
- A chaque date anniversaire de l'adhésion par lettre recommandée, au moins 2 mois avant la date d'échéance, en précisant le motif de cette résiliation

13.3 PAR L'ASSURE :

- A l'échéance annuelle, en manifestant sa volonté de résiliation par lettre recommandée y compris électronique ou par déclaration faite contre récépissé entre les mains de l'agence Dauphin dans le délai de préavis de deux mois
Si l'avis d'échéance de l'assureur lui est parvenu moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de la résiliation ou après cette date limite, l'assuré dispose de 20 Jours à compter de la date de l'avis d'échéance pour exercer son droit de résiliation
- A tout moment, après un an d'engagement, par lettre recommandée ou par courrier électronique. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la demande (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi).
- En cas de diminution de risque en cours de contrat ;. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. (L113-4 code des assurances)
- En cas de vente du VAE assuré (après information de l'assureur par lettre recommandée ou en cas de décès (article L 121-10 du Code des assurances)
- En cas de révision de la cotisation à la hausse par l'assureur (article 15 du présent contrat)

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur ; elle doit être remboursée au sociétaire si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par le sociétaire, le cachet de la poste faisant foi.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au sociétaire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus à l'article L 113-16 du Code des assurances).

Article 14 – SANCTIONS

-L'assuré encourt la nullité du contrat :

- Dans les cas de déclaration fautive, réticence, **quand cette réticence ou cette fautive déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,**

-L'assuré encourt en cas de survenance d'un sinistre, la réduction proportionnelle de son indemnité (en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré) :

- en cas de déclaration inexacte ou d'omission, non intentionnelle, lors des réponses au questionnement de l'assureur

Si la réalité du risque est découverte **avant** la survenance d'un sinistre, l'assureur peut soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Article 15 – COTISATIONS*

Le taux ou *cotisations** forfaitaires annuelles (toutes taxes comprises) attachés aux biens assurés est à minima de 49 EUR TTC par V.A.E.

Ces taux ou *cotisations** forfaitaires annuelles toutes taxes comprises sont susceptibles d'être modifiés à tout moment.

Elles sont payables mensuellement à l'*Assureur**

A chaque *échéance anniversaire** du présent contrat groupe, l'*Assureur** se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires.

Paiement des cotisations

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat.

Elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Les actes de gestion (notamment le recouvrement de cotisation) ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais.

Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous est adressée. Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce

document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site www.mma.fr, par courrier électronique ou par SMS).

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Votre cotisation est payable d'avance à l'échéance annuelle :

- à notre siège social,
- ou chez notre représentant désigné aux conditions particulières,
- ou par prélèvement bancaire. Dans cette hypothèse, s'ajouteront des frais de recouvrement de cotisation par RIB et date de prélèvement dont le montant figure aux conditions particulières

Hors mise en œuvre de votre mobilité bancaire si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

En cas de non respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :

- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire"

SOCIETE RECOUVRANTE

L'assuré est informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurance Mutuelle pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (exemples : cotisations, frais, pénalités éventuelles) au titre du présent contrat.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur adresse au dernier domicile connu du sociétaire une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, le sociétaire doit payer les cotisations venant ultérieurement à échéance, et l'assureur conserve, à titre d'indemnité de résiliation, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si le sociétaire ne règle pas une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, il doit immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

VOS DROITS EN CAS D'AUGMENTATION DE VOTRE COTISATION

En cas de majoration du tarif lors d'une échéance anniversaire, vous pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 20 jours suivant la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la majoration de cotisation résulte de l'application de la clause de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus) ou de l'augmentation des taxes obligatoires.

Article 16 - OBLIGATIONS DU SOCIÉTAIRE ET DE L'ASSURÉ

Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le sociétaire.

a) A LA SOUSCRIPTION

Le sociétaire doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions particulières, **sous peine des sanctions prévues au paragraphe**

b) EN COURS DE CONTRAT

Le sociétaire doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions particulières (article L 113-2 du Code des assurances).

Le sociétaire doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite **sous peine des sanctions prévues à l'article 14** (article L 113-4 du Code des assurances).

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si le sociétaire n'accepte pas celui-ci, l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, le sociétaire a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Article 17 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le sociétaire doit le déclarer à l'assureur dans les formes et délais prévus à

Article 18 - PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Article 19 – PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque- là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par vos soins à MMA ce qui concerne le règlement d'un sinistre,

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes

Article 20 – PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes.

La réclamation : Comment réclamer ?

LEXIQUE

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le Mécontentement d'un client envers l'assureur.

LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité

- soit votre Agent Général, l'agence Dauphin

- soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre Mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé....)

L'Agence transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre Réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, une réponse.

2) Si votre Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à votre réclamation –

-par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,

- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 le Mans cédex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations clients, si vous exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple :deux mois au 1er mai 2017)

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou à défaut de réponse dans le délai imparti, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients vous aura transmis ses coordonnées.

par courrier simple à Médiateur AFA « la médiation de l'assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 093 »,

- via le site Médiation de l'assurance (<https://webgate.ec.europa.eu/odr>) sur la plate-forme européenne

A l'issue de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Vous retrouverez ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de votre Agence Dauphin.

Article 21 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 22 - CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA, le souscripteur reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments

(journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégralité et l'inaltérabilité.

Le souscripteur et l'assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement...).

En cas de désaccord entre l'assureur et le souscripteur sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

Article 23 - COURRIER ELECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Article 24 - APPEL TELEPHONIQUE VERS VOTRE ASSUREUR POUR L'EXERCICE DE VOTRE RETRACTATION, LA BONNE EXECUTION ET LES RECLAMATIONS CONCERNANT LE CONTRAT SOUSCRIT ET DROIT D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

L'assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr

Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone, sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.